

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 25 (1925)

Rubrik: Juin 1925

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

10 juin
1925

Ordonnance

sur

l'apprentissage des métiers de décorateur, de tapissier et de tapissière.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les
apprentissages;

Entendu les représentants des métiers intéressés
ainsi que la Chambre cantonale du commerce et de
l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La durée de l'apprentissage dans
les métiers de tapissier, de tapissière et de décorateur est
la suivante, y compris un temps d'essai de 4 semaines :

pour les tapissiers et décorateurs, de 3¹/₂ ans;

pour les tapissières, de 2¹/₂ ans.

Art. 2. Le patron qui travaille seul, ou n'occupe
qu'un ouvrier, ne peut avoir qu'un apprenti à la fois.
Il peut cependant en prendre un second, lorsque le
premier fait son dernier semestre d'apprentissage. Dans les
ateliers qui occupent d'une manière continuelle deux ou
trois ouvriers ayant fait un apprentissage régulier, un
deuxième apprenti peut être admis quand le premier a
achevé sa seconde année d'apprentissage.

10 juin
1925

Dans les ateliers qui occupent en permanence quatre ouvriers réguliers ou plus, il peut y avoir deux apprentis, le second ne pouvant toutefois entrer que quand le premier a terminé au moins une année d'apprentissage. Lorsque l'apprenti qui achève son temps est dans son dernier semestre, un troisième apprenti peut être engagé en vue de son remplacement. Aucun atelier ne doit compter d'une manière permanente plus de deux apprentis.

Art. 3. Le patron ou la patronne qui travaille sans ouvrière ayant fait un apprentissage régulier, ou avec une ouvrière seulement, ne peut avoir qu'une apprentie à la fois. Il lui est cependant permis d'en prendre une seconde lorsque la première fait son dernier semestre d'apprentissage.

Dans les ateliers qui occupent d'une manière continue deux ou trois ouvrières ayant fait un apprentissage régulier, il peut y avoir deux apprenties, mais la première doit avoir accompli au moins une année avant que la seconde puisse entrer. Quand l'apprentie qui achève son temps est dans son dernier semestre, une troisième apprentie peut être admise en vue de son remplacement. Aucun atelier ne doit compter d'une manière permanente plus de deux apprenties.

L'art. 3 de l'ordonnance du 4 juillet 1922 concernant les apprentissages dans l'industrie du vêtement ainsi que dans les métiers de tapissière et de coiffeuse, est abrogé en ce qui concerne les tapissières.

Art. 4. La durée du travail des apprentis et apprenties ne dépassera pas 60 heures par semaine en règle générale.

Art 5. Chaque apprenti et apprentie a droit, par année complète d'apprentissage, à six jours ouvrables ininterrompus, au moins, de vacances payées.

10 juin
1925

Art. 6. Pour le surplus font règle les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Art. 7. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 précitée.

Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 juin 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.